

Fédération Fribourgeoise d'Apiculture - FFA

Règlement d'application concernant le soutien à l'apiculture, accordé par le service de l'agriculture du Canton de Fribourg dans sa lettre du 5 mai 2008

Principe

Afin de combattre la forte diminution de colonie d'abeilles, l'Etat de Fribourg accorde une contribution financière à chaque nouvel apiculteur, qui s'engage de manière intensive et dans un projet apicole. La Fédération fribourgeoise d'apiculture est chargée de l'application de cette aide au démarrage.

Ampleur

L'aide de l'Etat s'élèvera à Fr. 1'500.- par nouvel apiculteur qui s'installe et qui disposera au moins de 5 colonies. Ce montant correspond à un forfait et ne sera pas augmenté si le nombre de colonies est supérieur à 5; il ne sera pas réduit non plus dans le cas de reprise de ruchers, même dans le cadre de la famille, pour autant que ceux-ci soient encore convenables.

Comme l'engagement du nouvel apiculteur doit être poursuivi sur la durée, le versement des Fr. 1'500.- sera échelonné sur trois ans, soit Fr. 800.- la 1^{ère} année, Fr. 400.- la 2^{ème} année et Fr. 300.- la 3^{ème} année.

Conditions

- a) L'apiculteur s'engage à garder et bien soigner ses colonies, sous un aspect écologique et en respectant le bien être des abeilles pour une durée d'au moins trois ans.
- b) L'apiculteur possède des colonies depuis deux ans au maximum.
- c) Son rucher dispose d'au moins 5 colonies et il se situe, de manière durable, dans le Canton de Fribourg.
- d) L'apiculteur dispose d'une formation adéquate, afin de garantir la bonne tenue de ses colonies. Il a fait preuve des connaissances de base nécessaires, en suivant un cours de débutant à l'apiculture, reconnu par la SAR, la VDRB, ou une instance jugée équivalente. Il s'engage également de poursuivre régulièrement les cours de formation et de perfectionnement des sociétés d'apicultures du Canton de Fribourg. Ceci au moins deux fois par année.
- e) En cas de non-respect de ces conditions, la FFA peut obliger l'apiculteur à rembourser entièrement ou partiellement l'aide financière obtenue.
- f) L'inspecteur du rucher responsable certifie les conditions remplies.
- g) La demande d'aide ne peut être faite qu'une fois.

Le Comité de la Fédération Fribourgeoise d'Apiculture (FFA) stipule de la mise à disposition de cette aide financière. En cas de litige, le Service de l'agriculture (SAgri) figure comme instance de recours, sous respect d'un délai de 30 jours.

Ainsi approuvé par le Comité de la FFA lors de sa séance du 15 septembre 2008 à Neyruz.

Michel Curty

Nicolas Tornare

sig.

sig.

Président

Secrétaire-caissier

Convention

(trois exemplaires)



FEDERATION FRIBOURGEOISE
D'APICULTURE
VERBAND FREIBURGISCHE
BIENENZUCHTER
www.ffa-vfb.ch
office@ffa-vfb.ch

Le candidat soussigné formule la demande d'aide au démarrage à l'apiculture selon les critères au verso.

Candidat demandeur

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

NPA, lieu _____

E-mail _____

Donnée pour virement

Banque _____

NPA, lieu _____

IBAN _____

Lieu et date
de la demande _____

L'inspecteur du rucher certifie la conformité des indications concernant le rucher.

Lieu et date _____

Signature _____

Il se déclare propriétaire du rucher suivant :

Commune de _____

Adresse exacte _____

Coordonnées GPS _____

Nombre de colonies _____

Le candidat a suivi la formation de base :

Joindre une copie de l'attestation du cours.

Le candidat s'engage à garder et bien soigner ses colonies au moins pour une durée de trois ans et de respecter l'idée de base de l'aide à l'apiculture, ainsi que du règlement de la FFA au verso.

Signature _____

Le président de la société d'apiculture confirme la formation de base du candidat.

Société _____

Lieu et date _____

Signature _____

Nr. registre FFA	Reçu le	Approuvé et saisi le